Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-066

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2017

Sommaire

DDT 86

86-2017-06-30-006 - Arrêté n°2017-DDT-SPRAT-606 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière. (2 pages) Page 3

86-2017-06-30-007 - Arrêté n°2017-DDT-SPRAT-609 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : CFCSR LA LATILLACQUOISE. (2 pages) Page 6

Direction départementale des territoires

86-2017-06-30-003 - Arrêté N°2017_DDT_SEB_605 abrogeant et remplaçant l'arrêté N°2017_DDT_SEB_575 en date du 21 juin 2017 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes à usage agricole dans le département de la Vienne. (4 pages) Page 9

86-2017-06-30-005 - Arrêté N°2017_DDT_SEB_607 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Creuse dans le département de la Vienne (Alerte Renforcée d'été) (3 pages) Page 14

86-2017-06-30-004 - Arrêté N°2017_DDT_SEB_608 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne (Coupure d'été) (4 pages) Page 18

PREFECTURE

86-2017-06-30-008 - AP declassem aerodr chatel targé (1 page) Page 23

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-06-30-009 - Arrêté interpréfectoral n° 2017-D2/B1 -008 en date du 30 juin 2017 portant modification des statuts du syndicat Énergies Vienne (42 pages) Page 25

86-2017-06-23-005 - arrêté n°2017-D2/B1 -009 portant modification des statuts de la communauté de communes des vallées du Clain (12 pages) Page 68

DDT 86

86-2017-06-30-006

Arrêté n°2017-DDT-SPRAT-606 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2017-DDT-SPRAT-606

en date du 30 juin 2017

portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 07 085 0008 0 délivrée à Madame Angélique HUDON ;

CONSIDÉRANT le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

– ARRÊTÉ –

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 07 085 0008 0 délivrée à Madame Angélique HUDON est retirée le 30 juin 2017 pour non renouvellement de l'autorisation d'enseigner.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER.*

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :
– un recours gracieux auprès de mes services
– un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
– un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai

de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier
Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

DDT 86

86-2017-06-30-007

Arrêté n°2017-DDT-SPRAT-609 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : CFCSR LA LATILLACQUOISE.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2017-DDT-SPRAT-609

en date du 30 juin 2017

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : CFCSR LA LATILLACQUOISE.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2012-DDT-SPR-278 en date du 16 avril 2012 autorisant M. Eric AUPY à exploiter l'établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : Auto-école LA LATILLACQUOISE sis à LATILLE 24 place Robert Gerbier (Vienne) ;

VU la demande présentée par M. Eric AUPY sollicitant le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis à LATILLE ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : M. Eric AUPY, gérant, est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

- raison sociale : **CFCSR LA LATILLACQUOISE**
- adresse : **24 place Robert Gerbier – 86190 LATILLE**
- n° d'agrément : **E 02 086 0437 0**

Article 2 : L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AAC – B.**

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

Article 4 : L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient :
– un changement d'adresse du local
– un changement de statut
– une cessation d'activité
– une transformation du local
– une extension de formation

Article 5 : L'exploitant devra présenter deux mois avant la date d'expiration de la validité, soit le 2 mai 2022, du présent arrêté une demande de renouvellement de son agrément. L'agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

Direction départementale des territoires

86-2017-06-30-003

Arrêté N°2017_DDT_SEB_605 abrogeant et remplaçant l'arrêté N°2017_DDT_SEB_575 en date du 21 juin 2017 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes à usage agricole dans le département de la Vienne.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017_DDT_SEB_605

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Abrogeant et remplaçant l'arrêté n°2017-DDT-SEB-575 en date du 21 juin 2017 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes à usage agricole dans le département de la Vienne

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté interdépartemental 2017_DDT_n°222 en date du 30 mars 2017 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 2 avril au 30 octobre 2017 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;
Vu les arrêtés préfectoraux de restriction pris en application de celui-ci ;
Vu l'arrêté départemental 2017_DDT_n° 227 en date du 30 mars 2017 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 3 avril au 2 octobre 2017 pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne ;
Vu les arrêtés préfectoraux de restriction pris en application de celui-ci ;
Vu l'arrêté Cadre interdépartemental du 31 mars 2017 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 30 septembre 2017 sur le bassin versant de la Charente où Cogest'EAu est désigné en tant qu'Organisme de Gestion Collective (OUGC) ;
Vu les arrêtés préfectoraux de restriction pris en application de celui-ci ;
Vu l'arrêté interdépartemental 2017_DDT_n°223 en date du 30 mars 2017 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 3 avril au 30 octobre 2017 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres ;
Vu les arrêtés préfectoraux de restriction pris en application de celui-ci ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 avril 2017, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages dans le bassin versant du Marais Poitevin pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau pour l'année 2017;
Vu les arrêtés préfectoraux de restriction pris en application de celui-ci ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2017_DDT_SEB_575 du 21 juin 2017, réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes à usage agricole dans le département de la Vienne ;

Considérant le déficit hydrique cumulé constaté dans le département de la Vienne depuis le mois de juillet 2016 a fortement accéléré la décharge des nappes et des rivières, affectant ainsi l'équilibre hydrogéologique de nombreux bassins versants ;

Considérant que la pluviométrie constatée depuis le début de l'automne et au cours de l'hiver n'a pas suffi à recharger les nappes et les rivières ;

Considérant la faiblesse constatée des niveaux et des débits des nappes et des rivières sur l'ensemble des bassins versants du département de la Vienne depuis le 3 avril 2017, début de la saison d'irrigation, faiblesse ayant justifié la prise d'arrêtés d'alerte ou de restriction sur la grande majorité des bassins à l'échelle inter-départementale ;

Considérant le déclenchement du niveau orange du plan canicule dans le département de la Vienne le 19 juin 2017 et la possibilité prévue à l'article 2.2 des arrêtés cadre pré-cités de prendre des mesures de restriction horaires ;

Considérant que le niveau orange du plan canicule dans le département de la Vienne a été levé le 23 juin 2017 ;

Considérant qu'à ce jour, la situation des nappes et des rivières n'est pas critique sur les bassins de la Vienne, de la Gartempe et de la Veude et du Négron, et donc qu'il n'y a plus lieu de maintenir l'interdiction horaire ;

Considérant qu'à ce jour, la situation des nappes et des rivières reste critique sur les bassins du Clain, de la Dive du Nord et de la Charente, et qu'il y a donc lieu de maintenir l'interdiction horaire ;

Considérant que cette situation de pénurie nécessite, nonobstant l'application de restriction déjà en vigueur ou à venir, la limitation des plages horaires d'irrigation pour diminuer la pression quotidienne sur les milieux dans l'attente d'une amélioration de la situation.

Considérant que les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation, effectués pendant la période hivernale, en vue du remplissage de réserve de réserves et de plans d'eau déconnectés des milieux aquatiques superficiels ou souterrains, n'ont actuellement pas d'impact sur les milieux ;

Considérant de ce fait que l'irrigation réalisée à partir de ces réserves et plans d'eau n'a pas d'impact sur les milieux aquatiques superficiels ou souterrains et qu'il convient d'exclure l'irrigation réalisée à partir de ces ouvrages du champ présent arrêté ;

Considérant que certaines exploitations agricoles disposent d'équipement d'irrigation ne permettant pas de fonctionner correctement sans risques de pannes ou d'avaries nocturnes, ou ne permettant pas de satisfaire les besoins des plantes pendant les plages horaires fixées ;

Considérant l'avis favorable de la cellule de vigilance lors de la séance du 29 juin 2017, aux propositions des OUGC Clain et Dive du Nord, et du représentant des cultures semencières ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1:

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2017_DDT_SEB_575 du 21 juin 2017, réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes à usage agricole dans le département de la Vienne.

ARTICLE 2:

Les restrictions horaires sont levées sur les bassins de la Vienne, de la Gartempe, de la Veude et du Négron.

Sur les bassins du Clain, de la Dive du Nord, et de la Charente sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet de restriction totale des usages agricoles selon les conditions prévues par les arrêtés cadre visés, les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole, sont interdits sur l'ensemble de ces trois bassins dans le département de la Vienne entre 10 heures et 19 heures.

Sont concernés tous les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole réalisés en forages et cours d'eau.

Ne sont pas concernés les prélèvements :

- en réserve de substitution, retenues collinaires, plans d'eau lorsque ces ouvrages sont déconnectés des milieux aquatiques superficiels ou souterrains et ne sont pas susceptibles d'avoir un impact sur ceux-ci ;
  en vue d'une irrigation goutte à goutte ;

Peuvent cependant faire l'objet d'une dérogation les prélèvements :

- en vue d'une irrigation des cultures spéciales nécessitant un arrosage diurne pour des raisons agronomiques en vue d'une commercialisation ;
- destinés à alimenter des systèmes d'irrigation qui nécessitent un aménagement de cette réglementation pour des raisons techniques.

Ces deux derniers points devront faire l'objet d'une demande auprès de la DDT de la Vienne.

ARTICLE 3 :

Sur l'ensemble du département de la Vienne, sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet de restriction totale des usages agricoles selon les conditions prévues par les arrêtés cadre visés, les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole, **sont interdits du samedi entre 10 heures au dimanche 19 heures.**

Les prélèvements visant l'irrigation des cultures semencières ne sont cependant pas soumis à cette disposition.

ARTICLE 4 :

Les mesures du présent arrêté entrent en vigueur à compter du lundi 3 juillet 2017 à partir de 10 heures et prendront fin en tout état de cause, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 30 octobre 2017 à 24 h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 précité.
Elles demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

ARTICLE 5 :

En cas d'urgence ou d'impérieure nécessité, des dérogations individuelles à l'interdiction fixée à l'article 1 du présent arrêté pourront être accordées sur demande dûment motrivée adressée au service de la police de eau.

ARTICLE 6 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 7 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 30 JUIN 2017

Pour la Préfète et par délégation,

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2017-06-30-005

Arrêté N°2017_DDT_SEB_607 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Creuse dans le département de la Vienne (Alerte Renforcée d'été)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017_DDT_SEB_607

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Creuse, dans le département de la Vienne (Alerte Renforcée d'été)

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté départemental 2017_DDT_n° 227 en date du 30 mars 2017 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du **3 avril au 2 octobre 2017** pour les bassins versants hydrologiques de **la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin** situés dans le département de la Vienne

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de **Leugny** le 27 juin 2017 (8,80 m³/s) et le 28 juin 2017 (8,76 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Creuse en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2017,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1:

Les dispositions d'alerte de printemps pour le bassin de la Creuse sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Indicateur	Leugny	
Mesures à respecter	Prélèvements en rivière	Respecter le VHR (réduction du 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 3 juillet 2017
	Prélèvements en nappes	Respecter le VHR (réduction du 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 3 juillet 2017

ARTICLE 2 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 1.

ARTICLE 3:

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

ARTICLE 4 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.
En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 2 octobre 2017 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 précité.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 6

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 30 juin 2017

Pour la Préfète et par délégation,

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2017_DDT_SEB_N°607

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière :

Leugny

BUXEUIL
LES ORMES
LESIGNY
LEUGNY
MAIRE
PORT DE PILES
SAINT REMY SUR CREUSE

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en nappe :

Leugny

COUSSAY LES BOIS

Direction départementale des territoires

86-2017-06-30-004

Arrêté N°2017_DDT_SEB_608 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne (Coupure d'été)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017_DDT_SEB_608

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne (Coupure d'été).

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2017_DDT_n°223 en date du 30 mars 2017 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 3 avril au 30 octobre 2017 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de Pouançay le 28 juin 2017 (0,38 m³/s) et le 29 juin 2017 (0,0,41 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Dive du Nord en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2017,

Considérant la demande de l'OUGC Dive du Nord de permettre une irrigation temporaire au regard de la nécessité d'irriguer les cultures qui arrivent à un stade de floraison ;

Considérant les pluies de ces derniers jours sur le bassin de la dive du nord, et que la ressource en eau superficielle sur la rivière Dive du Nord présente un niveau d'écoulement acceptable ;

Considérant l'avis favorable de la cellule de vigilance en date du 29 juin 2017, à la demande de l'OUGC Dive du Nord, pour une autorisation temporaire d'irrigation, et abrogeable à tout moment en cas de nécessité pour la protection des espèces et des milieux aquatiques ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1:

Les dispositions de coupure d'été pour le bassin de la Dive du Nord sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

➢ Pour les prélèvements en rivière et en nappe libre :

Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin de la Dive du Nord	**Pouançay**	**Coupure d'été**	**Interdiction des prélèvements à compter du 23 juin 2017**
Prélèvements à usage agricole EN NAPPE LIBRE dans le bassin de la Dive du Nord	**Pouançay**	**Coupure d'été**	**Limitation des prélèvements au VHR 50 % à compter du 3 juillet 2017 jusqu'au dimanche 16 juillet 2017 Cette disposition pourra être levée à tout moment si la situation des milieux aquatiques se dégrade fortement sur le terrain**
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin De la Dive du Nord	**Cuhon 2**	**Alerte Renforcée d'été**	**Limitation des prélèvements au VHR 50 % à compter du 19 juin 2017**

➢ Pour les prélèvements en nappe captive:

Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin De la Dive du Nord	Cuhon 1	PAS DE MESURES DE RESTRICTION	

ARTICLE 2 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 1.

ARTICLE 3:

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

ARTICLE 4 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 30 octobre 2017 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars précité.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 6

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 30 JUIN 2017

Pour la Préfète et par délégation,

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2017_DDT_SEB_N° 608

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière et en nappe libre du supratoarcien :

Pouançay

ANGLIERS
ARCAY
BERRIE
BOURNAND
CURCAY SUR DIVE
LES TROIS MOUTIERS
MORTON
OUZILLY VIGNOLLES
RASLAY
SAINT JEAN DE SAUVES
TERNAY
CRAON
LA GRIMAUDIERE
MASSOGNES
MONCONTOUR
SAINT LAON
VERRUE

Cuhon 2

AMBERRE
ARCAY
BASSES
BOURNAND
CHERVES
CHOUPPES
CUHON
CURCAY-SUR-DIVE
GUESNES
LES TROIS-MOUTIERS
LOUDUN
MAISONNEUVE
MASSOGNES
MAZEUIL
MESSEME
MONCONTOUR
SAINT-JEAN-DE-SAUVES
SAIRES
SAMMARCOLLES
VERRUE
VEZIERES
VOUZAILLES

PREFECTURE

86-2017-06-30-008

AP declassem aerodr chatel targé

Arrêté n° 2017-DRLP/BREEC 284 en date du 30 juin 2017 portant déclassement partiel et temporaire d'une partie du "côté piste" en statut "côté ville" de l'aérodrome de Châtellerault/Targé du 21 juillet 2017 à 8h00 au 22 juillet 2017 à 20h00 et du 28 juillet 2017 à 8h00 au 29 juillet 2017 à 20h00

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation,
des Elections Et de l'état civil
Affaire suivie par : Monique BERNARD
Téléphone : 05.49.55.71.88
Télécopie : 05.49.52.29.25

ARRETE N° 2017-DRLP/BREEC 284
en date du 30 JUIN 2017
portant déclassement partiel et temporaire d'une partie du « côté piste » en statut « côté ville » de l'aérodrome de Châtellerault/Targé du 21 juillet 2017 à 8h00 au 22 juillet 2017 à 20h00 et du 28 juillet 2017 à 8h00 au 29 juillet 2017 à 20h00

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU l'arrêté portant agrément de l'aérodrome de Chatellerault/Targé ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE 005 en date du 31 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

VU la demande de déclassement partiel et temporaire d'une partie du « côté piste » en statut « côté ville » de l'Aérodrome de Châtellerault/Targé en zone publique, **du 21 juillet 2017 à 8h00 au 22 juillet 2017 à 20h00 et du 28 juillet 2017 à 8h00 au 29 juillet 2017 à 20h00.**

VU l'avis favorable du chef de district aéronautique de Poitou-Charentes à Biard en date du 19 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la Direction centrale de la police aux frontières - direction zonale de la police aux frontières du sud-ouest en date du 27 juin 2017 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déclasser provisoirement une zone réservée de l'aérodrome de Châtellerault/Targé, en zone publique **du 21 juillet 2017 à 8h00 au 22 juillet 2017 à 20h00 et du 28 juillet 2017 à 8h00 au 29 juillet 2017 à 20h00**, pour permettre le départ et l'arrivée du Tour ULM 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1er : **Le déclassement partiel et temporaire à partir du 21 juillet 2017 à 8h00 au 22 juillet 2017 à 20h00 et du 28 juillet 2017 à 8h00 au 29 juillet 2017 à 20h00** telle que figurant sur le plan joint en zone publique est autorisé du départ et arrivée du Tour ULM 2017..

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- M. le Délégué territoriale Aéronautique Poitou Charentes
- M. le Sous-Préfet de Châtellerault
- M. le Maire de Châtellerault

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-06-30-009

Arrêté interpréfectoral n° 2017-D2/B1 -008 en date du 30 juin 2017 portant modification des statuts du syndicat Énergies Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE - PRÉFÈTE DE MAINE ET LOIRE

ARRETE INTERPREFECTORAL

n° 2017-D2/B1 – 008

en date du 30 juin 2017

portant modification des statuts du Syndicat Energies Vienne

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de Maine et Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 70 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20, L5215-22 et L5711-3 ;

VU le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de la préfète de Maine-et-Loire - Mme ABOLLIVIER (Béatrice) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme DOKHÉLAR (Marie-Christine) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 1923 modifié autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne (SIEEDV) ;

VU les arrêtés préfectoraux des 19 juillet et 29 août 1923, 26 février et 1er avril 1924, 9 novembre 1925, 21 décembre 1926, 7 et 9 janvier, 28 août et 8 décembre 1928, 7 mai, 3 septembre et 7 décembre 1929, 2 décembre 1930, 2 juillet 1935 et 4 octobre 1935 autorisant la constitution du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne.

VU l'adhésion de la commune d'EPIEDS (Maine et Loire) lui conférant la qualité de syndicat interdépartemental ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date des 24 et 28 mars 1967, autorisant la commune de Châtellerault à adhérer au Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2000-D2/B1-029 en date du 8 décembre 2000 autorisant l'adhésion du Syndicat Intercommunal de Mauprévoir et du Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Région de Civray au Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne et portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2007-D2/B1-002 en date des 19 janvier 2007 et 9 février 2007 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2008-D2/B1-014 en date des 6 juin 2008 et 1er juillet 2008 portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Région de Civray et du Syndicat Intercommunal de Mauprévoir et adhésion de 27 communes au Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-011 en date des 23 janvier 2013 et 1er février 2013 portant modification du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne à compter du 1er janvier 2014 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-043 en date des 11 septembre 2013 et 17 septembre 2013 portant adhésion de CIVRAY au Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2014-D2/B1-013 en date du 26 mars 2014 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne (SIEEDV) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2016-D2/B1-016 en date du 24 juin 2016 autorisant l'adhésion de la commune de L'ISLE JOURDAIN au Syndicat Energies Vienne ;

VU la délibération 2017/09 du comité syndical du Syndicat Energies Vienne en date du 14 mars 2017 décidant de modifier ses statuts ,

VU l'avis favorable des conseils municipaux des communes membres du Syndicat Energies Vienne concernant la modification statutaire du syndicat :

AMBERRE, ANCHE, ANGLES-SUR-L'ANGLIN, ANGLIERS, ANTIGNY, ANTRAN, ARCHIGNY, ARÇAY, ASLONNES, ASNIERES-SUR-BLOUR, ASNOIS, AULNAY, AVAILLES EN CHATELLERAULT, AVAILLES-LIMOUZINE, AVANTON, AYRON, BASSES, BELLEFONDS, BENASSAY, BERRIE, BERTHEGON, BETHINES, BEUXES, BLANZAY, BOURESSE, BOURG-ARCHAMBAULT, BOURNAND, BRIGUEIL-LE-CHANTRE, BRION, BRUX, LA BUSSIERE, CEAUX-EN-COUHE, CEAUX-EN-LOUDUN, CENON SUR VIENNE, CHABOURNAY, CHALAIS, CHALANDRAY, CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE, CHAMPIGNY EN ROCHEREAU, CHAMPNIERS, LA CHAPELLE BATON, LA CHAPELLE MONTREUIL, CHARROUX, CHATAIN, CHATEAU-GARNIER, CHATEAU LARCHER, CHATELLERAULT, CHATILLON, LA CHAUSSEE, CHENEVELLES, CHERVES, CHIRE EN MONTREUIL, CHOUPPES, CISSE, CIVAUX, CIVRAY, COLOMBIERS, COUHE, COULONGES, COUSSAY LES BOIS, CRAON, CUHON, CURÇAY-SUR-DIVE, DIENNE, DOUSSAY, LA FERRIERE AIROUX, FLEIX, FROZES, GENÇAY, GENOUILLE, GLENOUZE, GOUEX, LA GRIMAUDIERE, GUESNES, HAIMS, INGRANDES, ITEUIL, L'ISLE JOURDAIN, JOURNET, JOUSSE, LATILLE, LAUTHIERS, LAVAUSSEAU, LEIGNE-LES-BOIS, LEIGNES SUR FONTAINE, LEUGNY, LHOMMAIZE, LIGLET, LINAZAY, LIZANT, LOUDUN, LUCHAPT, LUSSAC-LES-CHATEAUX, MAILLE, MAIRE, MAISONNEUVE, MARÇAY, MARIGNY-CHEMEREAU, MARNAY, MARTAIZE, MASSOGNES, MAULAY, MAUPREVOIR, MAZEROLLES, MESSEME, MILLAC, MIREBEAU, MONCONTOUR, MONDION, MONTHOIRON, MONTMORILLON, MONTREUIL-BONNIN, MONTS SUR GUESNES, MORTON, MOUSSAC, MOUTERRE SILLY, MOUTERRE-SUR-BLOURDE, NAINTRE, NALLIERS, NERIGNAC, NIEUIL-L'ESPOIR, NOUAILLE-MAUPERTUIS, NUEIL-SOUS-FAYE, OUZILLY, OYRE, PAIZAY LE SEC, PAYROUX, PERSAC, PINDRAY, PLEUMARTIN, POUANÇAY, POUANT, PRESSAC, PRINÇAY, QUEAUX, QUINÇAY, RANTON, RASLAY, LA ROCHE RIGAULT, LES ROCHES-PEMARIES-ANDILLE, ROIFFE, SAINT CLAIR,

SAINT-GAUDENT, SAINT-GERMAIN, SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS, SAINT JEAN DE SAUVES, SAINT LAON, SAINT-LAURENT-DE-JOURDES, SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS, SAINT-LEOMER, SAINT-MACOUX, SAINT MARTIN LA PALLU, SAINT MARTIN L'ARS, SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE, SAINT PIERRE D'EXIDEUIL, SAINT-PIERRE-DE-MAILLE, SAINT REMY SUR CREUSE, SAINT-ROMAIN, SAINT-SAVIN, SAINT-SAVIOL, SAINT-SECONDIN, SAIRES, SAIX, SAMMARÇOLLES, SAULGE, SAVIGNE, SAVIGNY-SOUS-FAYE, SENILLE-SAINT-SAUVEUR, SERIGNY, SILLARS, SMARVES, SOMMIERES-DU-CLAIN, SURIN, TERNAY, THOLLET, THURAGEAU, THURE, LA TRIMOUILLE, LES TROIS MOUTIERS, USSEAU, USSON-DU-POITOU, VALDIVIENNE, VARENNES, VAUX, VAUX SUR VIENNE, VELLECHES, VERNON, VERRIERES, VERRUE, VICQ-SUR-GARTEMPE, LE VIGEANT, LA VILLEDIEU DU CLAIN, VILLEMORT, VILLIERS, VIVONNE, VOUILLE, VOULEME, VOULON, VOUNEUIL-SUR-VIENNE, VOUZAILLES, YVERSAY, GRAND POITIERS communauté d'agglomération et EPIEDS.

VU l'avis défavorable des conseils municipaux de ADRIERS, CHAMPAGNE LES SEC, CHAUNAY, JOUHET, LATHUS SAINT REMY, MAGNE, MOULISMES et PLAISANCE concernant la modification statutaire du Syndicat Energies Vienne ;

VU l'absence de délibération des communes de BONNEUIL-MATOURS, CERNAY, LA CHAPELLE VIVIERS, COUSSAY, DERCE, FLEURE, GIZAY, LEIGNE SUR USSEAU, MAZEUIL, ORCHES, PAYRE, ROMAGNE, SAINT CHRISTOPHE, SOSSAIS et VEZIERES concernant la modification des statuts du Syndicat Energies Vienne dans le délai prévu par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales emportant décision favorable concernant l'adhésion de cette collectivité.

VU la délibération n°2017-0074 du conseil communautaire de Grand Poitiers communauté d'agglomération en date du 17 février 2017 portant extension des compétences correspondant aux compétences obligatoires d'une communauté urbaine à l'ensemble du territoire de Grand Poitiers communauté d'agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-06 en date du 6 décembre 2016 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Poitiers avec les communautés de communes du Pays Mélusin, du Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière et de l'extension aux communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte Radégonde à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-017 en date du 16 juin 2016 portant création de la commune nouvelle de Beaumont-Saint Cyr à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-18 en date du 19 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de Jaunay-Marigny à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-20 en date du 19 juillet 2016; portant création de la commune nouvelle de Champigny en Rochereau à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 modifié en date du 19 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de Saint Martin La Pallu à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-D2/B1-010 en date du 30 juin 2017 portant transformation de Grand Poitiers communauté d'agglomération en communauté urbaine ;

CONSIDERANT qu'il convient de revoir la liste des membres du syndicat suite à la création des communes nouvelles de Jaunay-Marigny, Beaumont-Saint Cyr, Champigny en Rochereau et Saint Martin la Pallu ;

CONSIDERANT que Grand Poitiers communauté d'agglomération a étendu ses compétences à l'ensemble de son périmètre notamment en matière de gaz et d'électricité ;

CONSIDERANT que Grand Poitiers communauté d'agglomération est venue se substituer aux communes membres du syndicat Energies Vienne ;

CONSIDERANT que cette extension de compétences modifie la nature juridique du syndicat, qui devient un syndicat mixte fermé ;

CONSIDERANT que Grand Poitiers communauté d'agglomération s'est transformée en communauté urbaine ;

CONSIDERANT que la gaz et l'électricité font partie des compétences obligatoires d'une communauté urbaine ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales pour permettre la modification des statuts du Syndicat Energies Vienne sont réunies ;

SUR proposition des Secrétaires généraux de la Préfecture de la Vienne et de Maine et Loire ;

A R R E T E N T

Article 1 :

Les nouveaux statuts du syndicat sont fixés et annexés au présent arrêté et entreront en vigueur lorsque toutes les formalités d'exécutions auront été réalisées.

Article 2 :

Les arrêtés interpréfectoraux n°2007-D2/B1-002 en date des 19 janvier 2007 et 9 février 2007 et n°2014-D2/B1-013 en date du 26 mars 2014 sont abrogés.

Article 3 :

Un exemplaire des délibérations susvisées restera consultable à la préfecture du siège social du syndicat.

Article 4:

En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse :
  - la Préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86020 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent :

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.
Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 :

Les Secrétaires généraux de la préfecture de la Vienne et de Maine et Loire, les Sous-préfets de Châtellerault, Montmorillon et Saumur, le Directeur Départemental des Finances Publiques, la Présidente du Syndicat Energies Vienne ainsi que les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et de la Préfecture de Maine et Loire.

Fait à Poitiers,

La Préfète de la Vienne

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Émile SOUMBO

Fait à Angers,

La Préfète de Maine-et-Loire,

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pascal GAUCI

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :
30 JUIN 2017

SYNDICAT
ÉNERGIES
VIENNE

STATUTS
Syndicat ENERGIES VIENNE
Version présentée au Comité du 14.3.2017

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Émile SOUMAO

Pour la préfète et par délégation,
le chef de bureau de l'Intercommunalité,

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Marie-Cécile LEPRETRE

ANNEXE 2

SOMMAIRE

Article 1	Composition	3
Article 2	Dénomination	4
Article 3	Siège	4
Article 4	Objet	4
Article 5	Compétences obligatoires	5
Article 6	Compétences à la carte	7
Article 7	Modalités d'exercice des compétences	10
Article 8	Transfert des compétences à la carte	11
Article 9	Reprise des compétences à la carte	11
Article 10	Administration du Syndicat	12
Article 11	Budget	16
Article 12	Durée	17
Article 13	Comptabilité et receveur du syndicat	17
Article 14	Autres dispositions	17
Article 15	Annexes	18

Préambule :

L'arrêté préfectoral du 19 juillet 1923 modifié a autorisé la création du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne.

En 2014, le Syndicat a actualisé ses statuts changeant ainsi sa dénomination pour Syndicat ENERGIES VIENNE, modifiant la composition du Comité syndical et élargissant ses domaines de compétences.

Un nouvel ajustement est aujourd'hui imposé par la mise en œuvre du schéma de coopération intercommunale de la Vienne qui comporte la création de 7 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) dans le Département à compter du 1er janvier 2017.

Le Syndicat ENERGIES VIENNE souhaite, à cette occasion, rendre possible l'adhésion de ces EPCI au Syndicat, dans un objectif d'optimisation des compétences énergétiques sur le territoire.

Au cours de l'année 2017, GRAND-POITIERS Communauté d'Agglomération se transformera en Communauté Urbaine en application de l'article 70 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République ; elle doit se substituer à plusieurs communes historiquement adhérentes au Syndicat pour la compétence obligatoire « concession de la distribution publique d'électricité ».

C'est pourquoi, le Syndicat dès le 1er semestre 2017 a souhaité adapter son fonctionnement et ses organes de gouvernance et traduire dans ses statuts le principe de représentation-substitution, conformément à la loi.

Article 1 Composition

Le Syndicat est un syndicat mixte fermé constitué par application des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

A la date d'entrée en vigueur des présents statuts, il est composé de :

- 224 communes du Département de la Vienne (listées en **Annexe 1**) ; ce nombre est susceptible d'évoluer en cas de fusions de communes ou d'adhésions de nouvelles communes ;
- La commune d'Epieds du Département du Maine-et-Loire ;
- la Communauté Urbaine de Poitiers, substituée au titre de la compétence obligatoire « concession de la distribution publique d'électricité » aux 35 communes historiquement adhérentes au Syndicat ENERGIES VIENNE (et dont la liste figure en **Annexe 2**).

Peuvent également adhérer au Syndicat ENERGIES VIENNE tous les EPCI à fiscalité propre (FP) de la Vienne pour tout ou partie des compétences du Syndicat ENERGIES VIENNE.

Article 2 Dénomination

Le Syndicat est dénommé « Syndicat ENERGIES VIENNE ».

Article 3 Siège

Le siège social du Syndicat est fixé 78 avenue Jacques Cœur, 86068 POITIERS Cedex 9.

Article 4 Objet

Le Syndicat ENERGIES VIENNE exerce, en lieu et place de ses membres sur leur territoire, la compétence obligatoire d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution et de la fourniture d'électricité définie à l'article 5.1 des présents statuts ainsi que les compétences qui lui sont liées décrites à l'article 5.2 portant sur les actions de maîtrise de la demande en énergie et de développement des énergies renouvelables.

Le Syndicat ENERGIES VIENNE est habilité à exercer également, en lieu et place de ses membres dûment habilités à cet effet, qui lui en font la demande, les compétences à la carte visées à l'article 6 des présents statuts, relatives aux missions de service public de la distribution et de la fourniture de gaz, aux réseaux de chaleur, à l'éclairage public, aux infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables, aux communications électroniques, aux systèmes d'information géographiques et aux groupements de commandes se rattachant à son objet.

Le Syndicat ENERGIES VIENNE représente ses membres dans tous les cas où les textes communautaires, les lois et règlements nationaux, en particulier ceux sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, prévoient que les Communes et les EPCI doivent être représentés ou consultés.

Il organise, pour ses membres, les services visant à assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des compétences transférées.

Article 5 Compétences obligatoires

5.1. ELECTRICITE

Le Syndicat est autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, au sens des articles L.2224-31 et suivants du CGCT.

Il exerce toutes les compétences et attributions de ses membres relatives à ces services publics, dans les limites des lois et règlements :

- Distribution et fourniture d'électricité ;
- Développement, maintenance et exploitation du réseau de distribution d'électricité ;
- Mise en œuvre des liaisons électriques nécessaires entre les sites de livraison, de production et de distribution ;
- Maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de distribution d'électricité (ouvrages BT, HTA et HTB) ;
- Fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente ;
- Exercice de mission de conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours ;
- Passation avec le(les) entreprise(s) délégataire(s) ou concessionnaire(s), de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à la distribution de l'électricité sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux clients n'exerçant pas les droits d'éligibilité ;
- Contrôle du bon accomplissement des missions de service public susvisées ;
- Participation à l'élaboration et à l'évaluation des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et des plans climat-air-énergie territoriaux prévus par le Code de l'environnement ;
- Aménagement et exploitation d'installations de production d'électricité ;
- Mise en œuvre de dispositifs de stockage d'énergie permettant l'exercice de ces compétences (batteries etc.).

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages ayant la qualité de biens de retour du

réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire, ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

5.2. ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE ET DE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

Dans le cadre des engagements européens et nationaux de développement durable, et afin de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la réduction des consommations d'énergie et à la valorisation des ressources énergétiques renouvelables, le Syndicat peut intervenir afin de réaliser toute action contribuant à ces objectifs, dans les conditions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT.

A ce titre, le Syndicat peut, à son initiative ou à la demande de l'un de ses membres, réaliser notamment les actions suivantes :

- Participation aux schémas d'aménagement et d'équipement comme par exemple les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et à la mise en œuvre des plans climat-air-énergie territoriaux prévus par le Code de l'environnement ;

- Valorisation des ressources énergétiques renouvelables sous toutes les formes (solaire, hydraulique, éolienne, géothermique, biomasse, énergie fatale…) ;

- Installations et gestion de dispositifs techniques contribuant à la maîtrise de la demande en énergie ;

- Etudes et conseils en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies, notamment dans les bâtiments, les équipements techniques, l'éclairage public (réalisation d'opérations de diagnostics énergétiques…) ;

- Valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) pour son propre compte et pour tous ses adhérents ;

- Mise en place d'actions exemplaires et motivantes permettant une utilisation performante de l'énergie, ainsi que leur diffusion ;

- Diffusion au grand public des informations ciblées sur les techniques existantes et les bonnes pratiques qui permettent une utilisation plus économique de l'énergie.

Ces compétences peuvent être exercées, le cas échéant, en collaboration avec les EPCI ou toute autre structure exerçant des compétences proches ou complémentaires.

Article 6 Compétences à la carte

6.1. GAZ

Le Syndicat peut exercer, en lieu et place de ses membres lui ayant transféré cette compétence, la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution du gaz ainsi que du service public de fourniture du gaz aux tarifs réglementés, et notamment les compétences suivantes :

- Distribution et fourniture du gaz ;
- Développement, maintenance et exploitation du réseau de distribution de gaz ;
- Maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de distribution de gaz ;
- Fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ;
- Passation avec le(s) entreprise(s) délégataire(s) ou concessionnaire(s), de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés ;
- Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution de gaz ;
- Réalisation d'études relatives au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz.

Les éventuels investissements que le Syndicat serait conduit à faire sur le réseau de distribution de gaz appartenant à l'un de ses membres, ne sont réalisés qu'avec l'accord de ce membre et selon les modalités délibérées par le Comité du Syndicat.

En outre, le Syndicat peut intervenir afin de réaliser toute action tendant à la maîtrise de la demande d'énergies de réseau dans le domaine du gaz, dans les conditions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT. A ce titre, il peut notamment réaliser des actions dans le domaine des énergies renouvelables sous toutes les formes (biogaz issu de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de station d'épuration d'eaux usées).

6.2. RESEAUX DE CHALEUR

Le Syndicat peut exercer, en lieu et place des membres qui en font la demande, les activités suivantes :

- Aménagement et exploitation de toute installation de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de

chaleur dans les conditions fixées par le dixième alinéa (6°) de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946, dans les conditions prévues à l'article L.2224-32 du CGCT ;

- Financement et réalisation de réseaux de chaleur et des chaufferies ;

- Réalisation des études préalables ayant pour but de vérifier la faisabilité et l'opportunité technique, économique et financière du projet, notamment au regard des filières d'approvisionnement concernées ;

- Organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques, en particulier mise en place d'un suivi patrimonial en vue de l'examen, pour le compte du Syndicat et des membres, de toutes questions intéressant le fonctionnement du réseau de chaleur ;

- Passation de tous contrats et actes relatifs aux missions de réalisation et gestion de chaufferies et réseaux de chaleur et d'installations de cogénération ou de récupération d'énergie

6.3. ECLAIRAGE PUBLIC

Le Syndicat peut exercer, en lieu et place des membres qui en font la demande, les compétences suivantes :

- Maîtrise d'ouvrage des installations nouvelles et des renouvellements d'installations de l'éclairage public en réseaux ou autonomes, y inclus les éclairages sportifs, ainsi que toutes les études corrélatives à ces travaux, et notamment les actions de diagnostic de performance énergétique et la collecte des certificats d'économie d'énergie ;

- Prestations d'exploitation de ces installations (cartographie, gestion des DT/DICT, vérification périodique des installations, délivrance des accès aux ouvrages)... ;

- Gestion et maintenance préventive et curative de ces installations ;

- Passation de tous contrats afférents au développement, renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Les installations d'éclairage public appartiennent au membre qui transfère sa compétence au Syndicat, en tant qu'accessoires de son domaine public routier ou d'une autre de ses compétences, ou le cas échéant, relèvent d'une autre collectivité publique, gestionnaire de la voirie ou de la compétence concernée, à laquelle ces installations ont été mises à disposition en raison d'un transfert de compétences.

6.4. INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES

Le Syndicat peut exercer, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L.2224-37 du CGCT :

- Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

- Mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

- Passation de tous contrats et actes relatifs aux missions de réalisation et d'exploitation de ces infrastructures.

Les installations de borne de recharge appartiennent au membre qui transfère sa compétence au Syndicat, en tant qu'accessoires de son domaine public routier ou autre, ou relèvent d'une autre collectivité publique gestionnaire du domaine public concerné mis à sa disposition en raison d'un transfert de compétence.

Ces compétences peuvent être exercées, le cas échéant, en collaboration avec des EPCI ou toute autre structure ayant compétence pour intervenir dans ce service.

6.5. COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Le Syndicat peut exercer, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communication électronique, notamment réseaux d'information et de communication câblés, réseaux de télédistribution, réseaux radio ou hertziens, fibres optiques, courants porteurs en ligne, notamment :

- Etablissement et exploitation, sur le territoire des membres, des infrastructures et des réseaux de communication électronique ;

- Le cas échéant, acquisition de droits d'usage à cette fin ou achat d'infrastructures ou de réseaux existants ;

- Mise à disposition des infrastructures ou réseaux aux opérateurs et utilisateurs ;

- Passation de tous contrats et actes relatifs aux missions de réalisation et d'exploitation des infrastructures et réseaux de communication électronique.

Ces compétences peuvent être exercées, le cas échéant, en collaboration avec d'autres EPCI ou toute autre structure ayant compétence pour intervenir dans ce service.

Le Syndicat, en tant qu'autorité organisatrice du service public des réseaux de télécommunications, bénéficie de la qualité de propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de télécommunication situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour réalisés par la(les) société(s) délégataires ou concessionnaire(s)

6.6. SYSTEMES D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

Le Syndicat peut exercer, en lieu et place des membres qui en font la demande, les compétences suivantes :

- Participation à la conception, la gestion et l'exploitation d'un système d'informations géographiques en collaboration avec d'autres EPCI ou toute autre structure ayant compétence pour intervenir dans ce service ;
- Organisation des services de développement des données ;
- Passation de tous contrats et actes nécessaires à l'exercice des missions susvisées.

6.7. COORDINATION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Le Syndicat peut exercer, en lieu et place des membres qui en font la demande, la coordination du groupement de commandes en relation avec son objet, par exemple, en matière d'achat d'énergie.

Le fonctionnement de tout groupement de commandes est défini par une convention constitutive soumise à l'approbation du Comité syndical.

Article 7 Modalités d'exercice des compétences

Le Syndicat exerce les compétences visées aux articles 5 et 6 des présents statuts selon les modalités directes ou indirectes qu'il choisit librement et notamment, en fonction des compétences :

- Gestion du service public en régie ;
- Réalisation des investissements en maîtrise d'ouvrage publique ;
- Passation d'un mandat de maîtrise d'ouvrage ;

- Création d'une société d'économie mixte, d'une société publique locale ou d'une Société d'Economie Mixte à Opération unique (SEMOP), d'une Société Publique Locales (SPL) ou toute autre forme juridique autorisée par la loi ;

- Gestion du service déléguée à une personne morale dans le cadre d'une délégation de service public ou concession de travaux ou de services ;

- Autorisation donnée à une société, dans laquelle le Syndicat est actionnaire et dispose d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, à prendre des participations dans le capital d'une société commerciale, en ce inclus les sociétés d'investissement permettant de mobiliser l'épargne locale sur un projet relevant des compétences du Syndicat.

Article 8 Transfert des compétences à la carte

Les membres peuvent transférer au Syndicat une ou plusieurs des compétences à la carte visées à l'article 6 des présents statuts.

La délibération portant transfert d'une compétence à la carte est notifiée par le Maire ou le Président de la collectivité concernée au Président du Syndicat. Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du Conseil municipal ou du Conseil communautaire est devenue exécutoire.
La collectivité qui transfère une compétence au Syndicat s'engage à mettre à la disposition de ce dernier les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence, dans les conditions prévues par les articles L.1321-1 et suivants du CGCT.

Les contrats en cours seront exécutés dans les conditions antérieures, et ce, jusqu'à leur échéance, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L.5211-25-1 du CGCT, sauf accord des parties

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts seront fixées par le Comité syndical.

Article 9 Reprise des compétences à la carte

Chacune des compétences à la carte peut être reprise au Syndicat par chacune des collectivités adhérentes, dans les conditions suivantes.

La reprise d'une compétence à la carte visée à l'article 6 des présents statuts intervient par délibération de la collectivité concernée. Cette délibération est notifiée par le Maire ou le Président de la collectivité concernée au Président du Syndicat.

La reprise prend effet au premier jour du sixième mois suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité concernée est devenue exécutoire.

Les modalités patrimoniales et financières consécutives à la reprise de la compétence font l'objet d'une convention entre le Syndicat et la collectivité souhaitant reprendre sa compétence.

Les biens meubles ou immeubles mis à la disposition du Syndicat par les collectivités membres lors du transfert de la compétence à la carte sont restitués aux collectivités qui reprennent la compétence et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est repris par la collectivité.

Les équipements réalisés par le Syndicat postérieurement au transfert de la compétence à la carte et, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence, deviennent propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants.

La collectivité reprenant une compétence supporte le coût des contributions relatives aux investissements effectués par le Syndicat jusqu'à leur amortissement financier complet, déduction faite, le cas échéant des subventions versées par ladite collectivité ou reçues par le Syndicat. Le Comité syndical constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget.

Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures, et ce jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire de toutes les parties, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

En cas de préjudice financier subi par le Syndicat résultant de la reprise par la collectivité de la compétence à la carte, une indemnité pourra être versée au Syndicat par ladite collectivité.

La reprise de compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

Les autres modalités de reprise de compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du Syndicat.

Article 10 Administration du Syndicat

Le schéma de l'administration du Syndicat est joint en **Annexe 2 bis**.

10.1. COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé :

- de délégués titulaires élus au sein de 6 Commissions Territoriales d'Energie (composées de représentants de la totalité des collectivités adhérentes au Syndicat),

dites électives, dont la composition et le fonctionnement sont précisés aux articles 10.1.1. et 10.1.2.

- de délégués titulaires désignés par la Communauté Urbaine de Grand Poitiers représentée conformément à l'article L5215-22 du CGCT, instaurant le principe de représentation-substitution pour la distribution publique d'électricité.

La composition du Comité n'est pas modifiée en cours de mandat par l'adhésion d'un nouveau membre.

10.1.1. Constitution des 7 Commissions Territoriales d'Energie (CTE)

Le nombre et le périmètre des CTE sont susceptibles d'évolution, notamment en cas de modification du nombre et du périmètre des EPCI à FP du département de la Vienne.

- **Constitution des 6 CTE autres que la CTE correspondant à la Communauté Urbaine de Grand Poitiers**

Les périmètres géographiques des CTE sont équivalents à ceux des EPCI à FP découlant de la réforme territoriale de la Vienne au 1er janvier 2017. La composition de ces 6 CTE fait l'objet de **l'Annexe 3**.

Les 6 CTE sont composées de représentants désignés par les collectivités qui en font partie (communes ou EPCI) et, de surcroit, adhérentes au Syndicat. Ces représentants sont désignés par les conseils municipaux et/ou les conseils communautaires des membres, conformément aux règles ci-dessous :

- Pour les communes : 1 représentant CTE par commune (1 titulaire + 1 suppléant) ; en cas de création de commune nouvelle, celle-ci sera représentée par 1 unique représentant (1 titulaire + 1 suppléant) ;

- Pour les EPCI à FP : 1 représentant CTE par tranche entière de 15 000 habitants par EPCI à FP adhérent au Syndicat (1 titulaire + 1 suppléant) ; ce représentant sera mandaté exclusivement par l'EPCI.

- **Constitution de la CTE correspondant à la Communauté Urbaine de Grand Poitiers**

Le périmètre géographique de la CTE correspondant à la Communauté Urbaine de Grand Poitiers est équivalent à celui des communes adhérentes à la fois à la Communauté Urbaine de Grand Poitiers et au Syndicat ENERGIES VIENNE. La composition de ladite CTE fait l'objet de **l'Annexe 3bis**.

Elle est composée de représentants désignés par le conseil communautaire de Grand Poitiers, conformément aux règles ci-dessous :

- sur proposition des communes : 1 représentant CTE par commune (1 titulaire + 1 suppléant) ; en cas de création de commune nouvelle, celle-ci sera représentée par 1 unique représentant (1 titulaire + 1 suppléant) ;
- 1 représentant CTE par tranche entière de 15 000 habitants pour la Communauté Urbaine (1 titulaire + 1 suppléant) au titre des compétences exercées au nom de cette dernière par le Syndicat ENERGIES VIENNE.

10.1.2 : Elections des délégués autorisés à siéger au Comité Syndical :

• Elections des délégués autorisés à siéger au Comité syndical issus des 6 CTE autres que la CTE correspondant à la Communauté Urbaine de Grand Poitiers

Sur les 7 CTE constituées à partir du schéma de coopération intercommunale mis en place au 1er janvier 2017, seules les CTE 1 à 6, dites électives, sont appelées à élire des délégués autorisés à siéger au Comité syndical.

Chaque CTE, numérotée de 1 à 6, forme un collège électoral.

Ce collège électoral élit parmi les représentants CTE titulaires des communes et des EPCI, les délégués titulaires qui composeront le Comité syndical, conformément aux modalités suivantes :

- 12 délégués si la population de la CTE représente un nombre inférieur à 35 000 habitants ;
- 15 délégués si la population de la CTE représente un nombre égal ou supérieur à 35 000 habitants et jusqu'à 60 000 habitants ;
- 19 délégués si la population de la CTE représente un nombre égal ou supérieur à 60 000 habitants et jusqu'à 75 000 habitants ;
- 22 délégués au-delà.

Le règlement des élections des délégués au Comité par les 6 CTE électives fait l'objet d'une annexe au règlement intérieur au Syndicat.

• Représentation de la Communauté Urbaine de Grand Poitiers au Comité Syndical

Les délégués de la Communauté Urbaine de Grand Poitiers sont désignés par le Conseil communautaire de l'EPCI. Conformément aux dispositions de l'article L5215-22 du CGCT, leur nombre est proportionnel à la part relative de la population municipale issue du recensement INSEE le plus récent de l'ensemble des communes adhérentes au Syndicat auxquelles la Communauté Urbaine est substituée.

Exemple : si les 6 CTE électives disposent de 85 sièges au Comité et que leur population correspond à 74 % de la population syndicale, la Communauté Urbaine disposera de 29 sièges titulaires (ayant chacun un suppléant) correspondant à 26 % de la population syndicale. 85 + 29 = 114 sièges au total.

10.1.3 Remplacement des délégués en cas d'interruption de mandat

- **Délégué issu de la Communauté Urbaine :** le nouveau délégué est désigné par la Communauté Urbaine

- **Délégué issu d'une autre CTE :** le délégué sera élu par les membres de la CTE concernée, parmi les représentants CTE titulaires qui se seront portés candidats.

10.2. MISSIONS DES COMMISSIONS TERRITORIALES D'ENERGIE (CTE)

Les élus désignés par les communes et/ou les EPCI représentent leur collectivité au sein des 7 CTE.
Le Syndicat ENERGIES VIENNE met en place une réunion annuelle d'information et de consultation regroupant les représentants d'une ou plusieurs CTE. Il pourra proposer d'autres réunions en tant que de besoin.
Les représentants des CTE peuvent émettre un avis et/ou demander que soit traitée toute question relative à l'exercice des compétences du Syndicat ENERGIES VIENNE et à l'évolution du service public de l'énergie.
Ils peuvent se voir confier par le Comité syndical des missions dont le contenu fait l'objet d'une délibération dudit Comité syndical.

La composition des CTE peut évoluer en fonction de l'adhésion de nouveaux membres.

10.3. VOTES DU COMITE SYNDICAL

Dans le cas d'un vote portant sur les délibérations relatives aux affaires d'intérêt commun, tous les délégués titulaires du Comité syndical sont appelés à exprimer leur voix ; il en est ainsi, notamment pour :

- l'élection du Président et des membres du Bureau ;
- le vote du budget et des contributions éventuelles des membres ;
- l'approbation du compte administratif ;
- l'approbation du compte de gestion ;
- l'approbation des programmes de travaux ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat ou sa durée ;
- l'institution de taxes ou de redevances et la modification de leur taux pour les services assurés par le Syndicat ;
- la délégation de la gestion d'un service public ;
- l'adhésion du Syndicat à un Etablissement Public ;
- les délégations au Bureau.

Le Comité peut déléguer au Président, aux Vice-présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble une partie de ses attributions, à l'exception des attributions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT citées ci-dessus.

10.4. COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL

Le Bureau compte 19 membres. Il est composé de :

- un Président, un 1er Vice-Président, trois Vice-Présidents élus par l'ensemble des délégués au Comité syndical ;
- 2 membres élus par les délégués issus de chaque CTE (soit 14 au total).

Les modalités d'élection des membres du Bureau sont définies dans le règlement intérieur du Syndicat.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant. En cas d'interruption de mandat d'un membre du Bureau (décès, démission), son successeur est élu conformément aux présents statuts et aux modalités d'élection définies dans le règlement intérieur du Syndicat.
La composition du Bureau syndical n'est pas modifiée, en cours de mandat, par l'adhésion d'un nouveau membre.

10.5. COMMISSIONS

Le Comité syndical peut être conduit à former des commissions intérieures chargées d'étudier et de préparer des décisions pour diverses questions soumises au Syndicat, ou relevant de ses attributions.

10.6. REGLEMENT INTERIEUR

Conformément à l'article L.2121-8 du CGCT, un règlement intérieur fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité syndical, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 11 Budget

Les ressources du Syndicat comprennent:

- Le produit de la taxe sur l'électricité prévue à l'article L.2333-2 du CGCT ;
- les contributions éventuelles de ses membres, dans les conditions fixées par le comité syndical ;
- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;

- les dividendes attachés aux actions de société d'économie mixte ou de société publique locale ou de société d'économie mixte à opération unique, le cas échéant ;

- les redevances dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession ;

- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, d'établissements publics, des communes ou de l'Union européenne ;

- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

- des fonds de concours selon les modalités régies par l'article L.5212-26 du CGCT ;

- le produit des emprunts ;

- le produit des dons et legs ;

- les versements du FCTVA ;

- les aides du Compte d'Affectation Spéciale (CAS) Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACE).

Article 12 Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 13 Comptabilité et receveur du syndicat

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions du Receveur du Syndicat sont exercées par le Chef du service comptable du centre des finances publiques de Poitiers.

Article 14 Autres dispositions

Pour toutes les dispositions non prévues dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 Annexes

1. Liste des communes de la Vienne, plus la commune d'Epieds (Maine et Loire), adhérentes au Syndicat ENERGIES VIENNE, hors Communauté Urbaine de Grand Poitiers
2. Liste des communes adhérentes au Syndicat ENERGIES VIENNE pour lesquelles la Communauté Urbaine de Grand Poitiers se substitue au titre de la compétence obligatoire concession de la distribution publique d'électricité

2bis Schéma d'administration du Syndicat ENERGIES VIENNE

3. Composition des 6 Commissions Territoriales d'Energie [CTE électives] autres que la CTE correspondant à la Communauté Urbaine de Grand Poitiers

3bis Composition de la CTE n° 7 correspondant à la Communauté Urbaine de Grand Poitiers

Annexe 1 aux statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE

Liste des communes de la Vienne, plus la commune d'Epieds (Maine et Loire),
adhérentes au Syndicat ENERGIES VIENNE, hors Communauté Urbaine de Grand Poitiers

1	ADRIERS
2	AMBERRE
3	ANCHE
4	ANGLES SUR ANGLIN
5	ANGLIERS
6	ANTIGNY
7	ANTRAN
8	ARCAY
9	ARCHIGNY
10	ASLONNES
11	ASNIERES SUR BLOUR
12	ASNOIS
13	AULNAY
14	AVAILLES EN CHATELLERAULT
15	AVAILLES LIMOUZINE
16	AVANTON
17	AYRON
18	BASSES
19	BELLEFONDS
20	BENASSAY
21	BERRIE
22	BERTHEGON
23	BETHINES
24	BEUXES
25	BLANZAY
26	BONNEUIL MATOURS
27	BOURESSE
28	BOURG ARCHAMBAULT
29	BOURNAND
30	BRIGUEIL LE CHANTRE
31	BRION
32	BRUX
33	LA BUSSIERE
34	CEAUX EN COUHE
35	CEAUX EN LOUDUN
36	CENON SUR VIENNE
37	CERNAY
38	CHABOURNAY
39	CHALAIS
40	CHALANDRAY
41	CHAMPAGNE LE SEC
42	CHAMPAGNE ST HILAIRE
43	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU
44	CHAMPNIERS
45	LA CHAPELLE BATON
46	LA CHAPELLE MONTREUIL

47	LA CHAPELLE VIVIERS
48	CHARROUX
49	CHATAIN
50	CHATEAU GARNIER
51	CHATEAU LARCHER
52	CHATELLERAULT
53	CHATILLON
54	CHAUNAY
55	LA CHAUSSEE
56	CHENEVELLES
57	CHERVES
58	CHIRE EN MONTREUIL
59	CHOUPPES
60	CISSE
61	CIVAUX
62	CIVRAY
63	COLOMBIERS
64	COUHE VERAC
65	COULONGES
66	COUSSAY
67	COUSSAY LES BOIS
68	CRAON
69	CUHON
70	CURCAY SUR DIVE
71	DERCE
72	DIENNE
73	DOUSSAY
74	LA FERRIERE AIROUX
75	FLEIX
76	FLEURE
77	FROZES
78	GENCAY
79	GENOUILLE
80	GIZAY
81	GLENOUZE
82	GOUEX
83	LA GRIMAUDIERE
84	GUESNES
85	HAIMS
86	INGRANDES
87	L'ISLE JOURDAIN
88	ITEUIL
89	JOUHET
90	JOURNET
91	JOUSSE
92	LATHUS SAINT REMY
93	LATILLE
94	LAUTHIERS
95	LAVAUSSEAU
96	LEIGNE LES BOIS

97	LEIGNE SUR USSEAU
98	LEIGNES SUR FONTAINE
99	LEUGNY
100	LHOMMAIZE
101	LIGLET
102	LINAZAY
103	LIZANT
104	LOUDUN
105	LUCHAPT
106	LUSSAC LES CHATEAUX
107	MAGNE
108	MAILLE
109	MAIRE
110	MAISONNEUVE
111	MARCAY
112	MARIGNY CHEMEREAU
113	MARNAY
114	MARTAIZE
115	MASSOGNES
116	MAULAY
117	MAUPREVOIR
118	MAZEROLLES
119	MAZEUIL
120	MESSEME
121	MILLAC
122	MIREBEAU
123	MONCONTOUR
124	MONDION
125	MONTHOIRON
126	MONTMORILLON
127	MONTREUIL BONNIN
128	MONTS SUR GUESNES
129	MORTON
130	MOULISMES
131	MOUSSAC
132	MOUTERRE SILLY
133	MOUTERRE SUR BLOURDE
134	NAINTRE
135	NALLIERS
136	NERIGNAC
137	NIEUIL L'ESPOIR
138	NOUAILLE MAUPERTUIS
139	NUEIL SOUS FAYE
140	ORCHES
141	OUZILLY
142	OYRE
143	PAIZAY LE SEC
144	PAYRE
145	PAYROUX
146	PERSAC

147	PINDRAY
148	PLAISANCE
149	PLEUMARTIN
150	POUANCAY
151	POUANT
152	PRESSAC
153	PRINCAY
154	QUEAUX
155	QUINCAY
156	RANTON
157	RASLAY
158	LA ROCHE RIGAULT
159	LES ROCHES PREMARIE ANDILLE
160	ROIFFE
161	ROMAGNE
162	SAINT CHRISTOPHE
163	SAINT CLAIR
164	SAINT GAUDENT
165	SAINT GERMAIN
166	SAINT GERVAIS LES 3 CLOCHERS
167	SAINT JEAN DE SAUVES
168	SAINT LAON
169	SAINT LAURENT DE JOURDES
170	SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS
171	SAINT LEOMER
172	SAINT MACOUX
173	SAINT MARTIN L'ARS
174	SAINT MARTIN LA PALLU
175	SAINT MAURICE LA CLOUERE
176	SAINT PIERRE DE MAILLE
177	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL
178	SAINT REMY SUR CREUSE
179	SAINT ROMAIN
180	SAINT SAVIN
181	SAINT SAVIOL
182	SAINT SECONDIN
183	SAIRES
184	SAIX
185	SAMMARCOLLES
186	SAULGE
187	SAVIGNE
188	SAVIGNY SOUS FAYE
189	SENILLE SAINT SAUVEUR
190	SERIGNY
191	SILLARS
192	SMARVES
193	SOMMIERES DU CLAIN
194	SOSSAY
195	SURIN
196	TERNAY

197	THOLLET
198	THURAGEAU
199	THURE
200	LA TRIMOUILLE
201	LES TROIS MOUTIERS
202	USSEAU
203	USSON DU POITOU
204	VALDIVIENNE
205	VARENNES
206	VAUX
207	VAUX SUR VIENNE
208	VELLECHES
209	VERNON
210	VERRIERES
211	VERRUE
212	VEZIERES
213	VICQ SUR GARTEMPE
214	LE VIGEANT
215	LA VILLEDIEU DU CLAIN
216	VILLEMORT
217	VILLIERS
218	VIVONNE
219	VOUILLE
220	VOULEME
221	VOULON
222	VOUNEUIL SUR VIENNE
223	VOUZAILLES
224	YVERSAY
225	EPIEDS

14.03.2017

Annexe 2 aux statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE

Liste des communes adhérentes au Syndicat ENERGIES VIENNE pour lesquelles la Communauté Urbaine de Grand Poitiers se substitue au titre de la compétence obligatoire concession de la distribution publique d'électricité

1	BEAUMONT SAINT CYR
2	BERUGES
3	BIARD
4	BIGNOUX
5	BONNES
6	BUXEROLLES
7	CELLE L'EVESCAULT
8	LA CHAPELLE MOULIERE
9	CHAUVIGNY
10	CLOUE
11	COULOMBIERS
12	CROUTELLE
13	CURZAY SUR VONNE
14	FONTAINE LE COMTE
15	JARDRES
16	JAUNAY MARIGNY
17	JAZENEUIL
18	LAVOUX
19	LIGUGE
20	LINIERS
21	LUSIGNAN
22	MIGNALOUX BEAUVOIR
23	MIGNE AUXANCES
24	MONTAMISE
25	POUILLE
26	LA PUYE
27	ROUILLE
28	SAINT JULIEN L'ARS
29	SAINT SAUVANT
30	SAINTE RADEGONDE
31	SANXAY
32	SAVIGNY L'EVESCAULT
33	SEVRES ANXAUMONT
34	TERCE
35	VOUNEUIL SOUS BIARD

14.03.2017

Annexe 2bis aux statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE : Schéma d'administration du Syndicat ENERGIES VIENNE

Mars 2017

Président, 1er Vice-Président, 3 Vice-Présidents : élus par l'ensemble des délégués au Comité = 5 membres
2 membres élus par les délégués issus de chaque CTE = 14 membres
Le Bureau : 5 + 14 délégués = **19 membres au total**

Le Comité : 85 + 29 délégués = **114 délégués au total**

85 délégués

12 délégués | 19 délégués | 15 délégués | 12 délégués | 12 délégués | 15 délégués

\+

29 délégués

29 délégués

Les représentants des 6 Commissions Territoriales d'Energie (CTE) électives élisent les délégués au Comité issus de leur CTE conformément à l'article 10.1.2 des statuts

CTE Civraisien en Poitou	CTE Grand Châtellerault	CTE Haut Poitou	CTE Loudunais + Epieds	CTE Vallées du Clain	CTE Vienne et Gartempe
Nombre maxi de représentants : 41	Nombre maxi de représentants : 42	Nombre maxi de représentants : 32	Nombre maxi de représentants : 47	Nombre maxi de représentants : 17	Nombre maxi de représentants : 57

CTE Grand Poitiers
Nombre maxi de représentants : 40

Les représentants sont répartis dans 6 Commissions Territoriales d'Energie (CTE) électives
Les périmètres géographiques sont ceux des EPCI à FP au 1er janvier 2017

- Désigne sur proposition des communes un représentant CTE par commune (1 titulaire + 1 suppléant) et un représentant CTE (1 titulaire + 1 suppléant) par tranche entière de 15 000 habitants au titre des compétences exercées au nom de la CU par le Syndicat ENERGIES VIENNE
- Elit 29 Délégués au Comité

Chaque commune adhérente au Syndicat désigne un représentant CTE (1 titulaire + 1 suppléant)

Chaque EPCI à FP adhérent au Syndicat, autre que la CU, désigne un représentant CTE (1 titulaire + 1 suppléant) par tranche entière de 15 000 habitants

224 communes adhérentes

6 EPCI à FP autres que la Communauté Urbaine adhésion facultative à la carte

Communauté Urbaine de Grand Poitiers représentation substitution + adhésion facultative à la carte

Annexe n° 3 aux statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE

Composition des 6 Commissions Territoriales d'Energie [CTE électives]
autres que la CTE correspondant à la Communauté Urbaine de Grand Poitiers

Nbre communes par CTE

1 - CIVRAISIEN EN POITOU

1	ANCHE
2	ASNOIS
3	BLANZAY
4	BRION
5	BRUX
6	CEAUX EN COUHE
7	CHAMPAGNE LE SEC
8	CHAMPAGNE ST HILAIRE
9	CHAMPNIERS
10	LA CHAPELLE BATON
11	CHARROUX
12	CHATAIN
13	CHATEAU GARNIER
14	CHATILLON
15	CHAUNAY
16	CIVRAY
17	COUHE VERAC
18	LA FERRIERE AIROUX
19	GENCAY
20	GENOUILLE
21	JOUSSE
22	LINAZAY
23	LIZANT
24	MAGNE
25	PAYRE
26	PAYROUX
27	ROMAGNE
28	SAINT GAUDENT
29	SAINT MACOUX
30	SAINT MAURICE LA CLOUERE
31	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL
32	SAINT ROMAIN
33	SAINT SAVIOL
34	SAINT SECONDIN
35	SAVIGNE
36	SOMMIERES DU CLAIN
37	SURIN
38	VAUX
39	VOULEME
40	VOULON

40

2 - GRAND CHATELLERAULT

1	ANGLES SUR ANGLIN
2	ANTRAN
3	ARCHIGNY
4	AVAILLES EN CHATELLERAULT
5	BELLEFONDS
6	BONNEUIL MATOURS
7	CENON SUR VIENNE
8	CERNAY
9	CHATELLERAULT
10	CHENEVELLES
11	COLOMBIERS
12	COUSSAY LES BOIS
13	DOUSSAY
14	INGRANDES
15	LEIGNE LES BOIS
16	LEIGNE SUR USSEAU
17	LEUGNY
18	MAIRE
19	MONDION
20	MONTHOIRON
21	NAINTRE
22	ORCHES
23	OUZILLY
24	OYRE
25	PLEUMARTIN
26	SAINT CHRISTOPHE
27	SAINT GERVAIS LES 3 CLOCHERS
28	SAINT REMY SUR CREUSE
29	SAVIGNY SOUS FAYE
30	SENILLE SAINT SAUVEUR
31	SERIGNY
32	SOSSAY
33	THURE
34	USSEAU
35	VAUX SUR VIENNE
36	VELLECHES
37	VICQ SUR GARTEMPE
38	VOUNEUIL SUR VIENNE

38

3 - HAUT POITOU

1	AMBERRE
2	AVANTON
3	AYRON
4	BENASSAY
5	CHABOURNAY
6	CHALANDRAY
7	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU
8	LA CHAPELLE MONTREUIL

9	CHERVES
10	CHIRE EN MONTREUIL
11	CHOUPPES
12	CISSE
13	COUSSAY
14	CUHON
15	FROZES
16	LATILLE
17	LAVAUSSEAU
18	MAILLE
19	MAISONNEUVE
20	MASSOGNES
21	MIREBEAU
22	MONTREUIL BONNIN
23	QUINCAY
24	SAINT MARTIN LA PALLU
25	THURAGEAU
26	VARENNES
27	VILLIERS
28	VOUILLE
29	VOUZAILLES
30	YVERSAY

30

4 - LOUDUNAIS + EPIEDS

1	ANGLIERS
2	ARCAY
3	AULNAY
4	BASSES
5	BERRIE
6	BERTHEGON
7	BEUXES
8	BOURNAND
9	CEAUX EN LOUDUN
10	CHALAIS
11	LA CHAUSSEE
12	CRAON
13	CURCAY SUR DIVE
14	DERCE
15	GLENOUZE
16	LA GRIMAUDIERE
17	GUESNES
18	LOUDUN
19	MARTAIZE
20	MAULAY
21	MAZEUIL
22	MESSEME
23	MONCONTOUR
24	MONTS SUR GUESNES
25	MORTON
26	MOUTERRE SILLY

27	NUEIL SOUS FAYE
28	POUANCAY
29	POUANT
30	PRINCAY
31	RANTON
32	RASLAY
33	LA ROCHE RIGAULT
34	ROIFFE
35	SAINT CLAIR
36	SAINT JEAN DE SAUVES
37	SAINT LAON
38	SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS
39	SAIRES
40	SAIX
41	SAMMARCOLLES
42	TERNAY
43	LES TROIS MOUTIERS
44	VERRUE
45	VEZIERES
46	EPIEDS

46

5 - VALLEES DU CLAIN

1	ASLONNES
2	CHATEAU LARCHER
3	DIENNE
4	FLEURE
5	GIZAY
6	ITEUIL
7	MARCAY
8	MARIGNY CHEMEREAU
9	MARNAY
10	NIEUIL L'ESPOIR
11	NOUAILLE MAUPERTUIS
12	LES ROCHES PREMARIE ANDILLE
13	SMARVES
14	VERNON
15	LA VILLEDIEU DU CLAIN
16	VIVONNE

16

6 - VIENNE ET GARTEMPE

1	ADRIERS
2	ANTIGNY
3	ASNIERES SUR BLOUR
4	AVAILLES LIMOUZINE
5	BETHINES
6	BOURESSE
7	BOURG ARCHAMBAULT
8	BRIGUEIL LE CHANTRE
9	LA BUSSIERE

10	LA CHAPELLE VIVIERS
11	CIVAUX
12	COULONGES
13	FLEIX
14	GOUEX
15	HAIMS
16	L'ISLE JOURDAIN
17	JOUHET
18	JOURNET
19	LATHUS SAINT REMY
20	LAUTHIERS
21	LE VIGEANT
22	LEIGNES SUR FONTAINE
23	LHOMMAIZE
24	LIGLET
25	LUCHAPT
26	LUSSAC LES CHATEAUX
27	MAUPREVOIR
28	MAZEROLLES
29	MILLAC
30	MONTMORILLON
31	MOULISMES
32	MOUSSAC
33	MOUTERRE SUR BLOURDE
34	NALLIERS
35	NERIGNAC
36	PAIZAY LE SEC
37	PERSAC
38	PINDRAY
39	PLAISANCE
40	PRESSAC
41	QUEAUX
42	SAINT GERMAIN
43	SAINT LAURENT DE JOURDES
44	SAINT LEOMER
45	SAINT MARTIN L'ARS
46	SAINT PIERRE DE MAILLE
47	SAINT SAVIN
48	SAULGE
49	SILLARS
50	THOLLET
51	LA TRIMOUILLE
52	USSON DU POITOU
53	VALDIVIENNE
54	VERRIERES
55	VILLEMORT

55

14.03.2017

Annexe n° 3bis aux statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE

Composition de la CTE n° 7 correspondant à la Communauté Urbaine de Grand Poitiers

		Nbre communes
1	BEAUMONT SAINT CYR	
2	BERUGES	
3	BIARD	
4	BIGNOUX	
5	BONNES	
6	BUXEROLLES	
7	CELLE L'EVESCAULT	
8	LA CHAPELLE MOULIERE	
9	CHAUVIGNY	
10	CLOUE	
11	COULOMBIERS	
12	CROUTELLE	
13	CURZAY SUR VONNE	
14	FONTAINE LE COMTE	
15	JARDRES	
16	JAUNAY MARIGNY	
17	JAZENEUIL	
18	LAVOUX	
19	LIGUGE	
20	LINIERS	
21	LUSIGNAN	
22	MIGNALOUX BEAUVOIR	
23	MIGNE AUXANCES	
24	MONTAMISE	
25	POUILLE	
26	LA PUYE	
27	ROUILLE	
28	SAINT JULIEN L'ARS	
29	SAINT SAUVANT	
30	SAINTE RADEGONDE	
31	SANXAY	
32	SAVIGNY L'EVESCAULT	
33	SEVRES ANXAUMONT	
34	TERCE	
35	VOUNEUIL SOUS BIARD	35

14.03.2017

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-06-23-005

arrêté n°2017-D2/B1 -009 portant modification des statuts de la communauté de communes des vallées du Clain

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2017-D2/B1 - 009

portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Vallées du Clain

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

VU le décret du 6 avril 2016 du président de la République portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SG-SCAADE-005 en date du 31 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-002 en date du 23 janvier 2013 portant fusion des Communautés de Communes de Vonne et Clain et de la Région de La Villedieu du Clain, et portant création d'une nouvelle Communauté de Communes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-044 en date du 16 septembre 2013 fixant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la nouvelle Communauté de Communes résultant de la fusion des Communautés de Communes « Vonne et Clain » et « la Région de la Villedieu du Clain » à compter du 1er janvier 2014 et après le renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-051 en date du 27 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Vallées du Clain ;

VU la délibération 2017/047 du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Vallées du Clain en date du 21 mars 2017 décidant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux suivants membres de la Communauté de Communes des Vallées du Clain, favorables à la modification de ses statuts :

- ASLONNES 13 avril 2017
- CHATEAU LARCHER 03 mai 2017
- DIENNE 10 avril 2017
- FLEURE 24 avril 2017

▪ GIZAY	11 mai 2017
▪ ITEUIL	30 mars 2017
▪ MARÇAY	23 mai 2017
▪ MARIGNY CHEMEREAU	09 juin 2017
▪ MARNAY	06 avril 2017
▪ NIEUIL L' ESPOIR	24 mars 2017
▪ NOUAILLE MAUPERTUIS	13 avril 2017
▪ LES ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	12 avril 2017
▪ SMARVES	04 avril 2017
▪ VERNON	13 avril 2017
▪ LA VILLEDIEU DU CLAIN	30 mai 2017
▪ VIVONNE	11 mai 2017

CONSIDERANT que la Communauté de Communes souhaite réhabiliter la piste d'athlétisme de SMARVES par la réalisation d'un revêtement synthétique.

CONSIDERANT que pour réaliser ce projet, la Communauté de Communes doit procéder à une modification statutaire de sa compétence optionnelle relative aux équipements sportifs et culturels ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales pour permettre la modification des statuts sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2-II-4 est modifié et rédigé comme suit :

« 4° : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs « d'intérêt communautaire » et d'équipements de l'enseignement préélémentiare et élémentaire « d'intérêt communautaire »

– Sont reconnus d'intérêt communautaire les équipements sportifs et culturels suivants :

- La salle à vocation gymnique de Fleuré ;

- La salle de tennis et multisports des Roches-Prémarie-Andillé ;

- La base aquatique de Nieuil-L'Espoir ;

- La piste d'athétisme et les équipements annexes d'athlétisme du stade Marcel Bernard de Smarves ;

- La salle de spectacles « La Passerelle » de Nouaillé-Maupertuis.

- Des conventions de services partagés pourront être passées avec les communes membres dans le cadre du schéma de mutualisation des services, approuvé par délibération n°2015/128 en date du 15 décembre 2015 afin d'optimiser les moyens humains et matériels pour l'entretien des bâtiments sportifs et culturels. »

Article 2 : Les statuts de la Communauté de Communes des Vallées du Clain tenant compte de la modification énoncée ci-dessus sont fixés ainsi qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-051 en date du 27 décembre 2016 est abrogé.

Article 4 : Un exemplaire des délibérations des communes restera consultable à la préfecture de la Vienne.

Article 5 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président de la Communauté de Communes des Vallées du Clain, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 23 juin 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Emile SOUMBO

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : 23 JUIN 2017

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général

Émile SOUMBO

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DE COMMUNAUTE DE COMMUNES ET DENOMINATION

En application des articles L. 5214 - 1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et de l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-002 en date du 23 janvier 2013, il est créé à compter du 1er janvier 2014 une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Vonne et Clain et de la Région de la Villedieu du Clain.

Les communes membres de la nouvelle communauté de communes, sont les suivantes :
ASLONNES, CHATEAU-LARCHER, DIENNÉ, FLEURÉ, GIZAY, ITEUIL, NIEUIL-L'ESPOIR, MARCAY, MARIGNY-CHEMEREAU, MARNAY, NOUAILLÉ-MAUPERTUIS, LES ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ, SMARVES, VERNON, LA VILLEDIEU-DU-CLAIN ET VIVONNE.

Cette communauté de communes prend la dénomination :
« Communauté de Communes des Vallées du Clain ».

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCE

La communauté de communes est un établissement public de coopération intercommunale qui a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.
Elle exerce de plein droit, aux lieux et places des communes membres, pour la conduite d'actions communautaires, les compétences suivantes :

I – GROUPE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
En application de la loi du 5 juillet 2000, les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental.

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II – GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

A) Etude, promotion, création et gestion d'actions favorisant le développement durable :
Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- ✓ L'ensemble des actions favorisant le développement durable.
- ✓ La création et l'aménagement de parking de covoiturage sur l'ensemble du territoire.
- ✓ La création, la valorisation et la promotion d'itinéraires de déplacements doux cyclables et pédestres communautaires représentant un linéaire significatif permettant de relier les communes entre elles ou des sites remarquables dans un cadre sécurisé et s'insérant dans un maillage cohérent.
- ✓ La totalité des itinéraires cyclables (dont la voie cyclable reliant Smarves - Les Roches-Prémarie-Andillé - la Villedieu-du-Clain et la voie verte reliant Smarves à Nieuil-l'Espoir) et pédestres réalisés par la communauté de communes.

2° Politique du logement et du cadre de vie

A) Sont reconnus d'intérêt communautaire le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) dont l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.).

B) Aménagement et entretien d'une caserne de gendarmerie située à La Villedieu- du-Clain.

3° Création, aménagement et entretien de la voirie

- Sont reconnus d'intérêt communautaire la totalité des voies communales et rurales publiques revêtues. La voie comprend : la chaussée, les bordures, les trottoirs, les bas-côtés et les fossés ainsi que toutes les dépendances de voirie. Sont exclus de la compétence les aménagements de bourg, mise à l'alignement de propriété, éclairage public, signalétique horizontale et verticale, peintures au sol et les opérations de lotissement à caractère d'habitation. Le pouvoir de police du maire n'est pas transféré cependant des conventions de services partagés pourront être conclues avec les communes membres afin que celles-ci procèdent aux interventions urgentes liées à la sécurité routière.

- Le fauchage et l'élagage des voies reconnues d'intérêt communautaire (hors centre bourg). Des conventions de services partagés pourront être passées avec les communes membres dans le cadre du schéma de mutualisation des services, approuvé par délibération n°2015/128 du 15 décembre 2015 afin d'optimiser les moyens humains et matériels dans le cadre de l'entretien de la voirie.

- Le balayage mécanique des voies d'intérêt communautaire dans les bourgs.

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs « d'intérêt communautaire » et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire « d'intérêt communautaire »

- Sont reconnus d'intérêt communautaire les équipements sportifs et culturels suivants :

- ✓ La salle à vocation gymnique de Fleuré ;
- ✓ La salle de tennis et multisports des Roches-Prémarie-Andillé ;
- ✓ La base aquatique de Nieuil-L'Espoir ;
- ✓ La piste d'athlétisme et les équipements annexes d'athlétisme du stade Marcel Bernard de Smarves ;
- ✓ La salle de spectacles « La Passerelle » de Nouaillé-Maupertuis.

- Des conventions de services partagés pourront être passées avec les communes membres dans le cadre du schéma de mutualisation des services, approuvé par délibération n°2015/128 en date du 15 décembre 2015 afin d'optimiser les moyens humains et matériels pour l'entretien des bâtiments sportifs et culturels.

5° Action sociale d'intérêt communautaire

A) Création et gestion des structures d'accueil relatives à la « petite enfance » : sont reconnues d'intérêt communautaire les structures petite enfance d'Iteuil, de Nieuil l'Espoir, de Nouaillé Maupertuis et de Vivonne.

B) Développement d'une politique enfance et jeunesse sur l'ensemble du territoire communautaire sur certains temps péri et extrascolaires :

- ✓ - Création et gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.) communautaire de Vernon et Vivonne ;
- ✓ - Mise en œuvre de contrats et partenariats avec l'Etat, les institutionnels et les établissements scolaires et aides aux animations scolaires ;
- ✓ - Soutien au réseau d'aide spécialisé intervenant dans les écoles du territoire.

C) Gestion d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.) en charge de la gestion de structures d'accueil pour personnes âgées dépendantes : est reconnu d'intérêt communautaire l'EHPAD de Vivonne.

D) Création et gestion de maison de santé pluri-professionnelle : est reconnu d'intérêt communautaire la maison de santé pluri-professionnelle de Vivonne.

6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

A) Création et gestion d'une maison des services au public située à La Villedieu-du-Clain.

III – GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

A) Soutien et accompagnement des associations œuvrant en matière culturelle, sportive, de loisirs, d'actions sociales ainsi qu'aux associations œuvrant en faveur des projets ayant un rayonnement communautaire.

B) Soutien aux associations œuvrant en direction de la jeunesse en matière de pratique sportive et culturelle ainsi qu'aux associations socio-éducatives ayant un rayonnement sur l'ensemble du territoire.

C) Accompagnement des actions culturelles sportives et de loisirs liées au fonctionnement des équipements sportifs et culturels d'intérêt comunautaire et accompagnement des actions culturelles dont la création, la coordination, la médiation et l'animation culturelle autour de la salle de spectacles de « La Passerelle ».

D) Soutien au fonctionnement des associations œuvrant en faveur de l'emploi, aux associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR), aux épiceries sociales, à la Banque alimentaire de la Vienne et au réseau gérontologique.

E) Mise en place d'une politique tendant à lutter contre l'exclusion et à favoriser l'insertion sociale et économique des personnes défavorisées.

F) Aide à la lecture et l'informatisation pour la mise en réseau des bibliothèques communales.

G) Prestations de balayage mécanique des voies pour les communes non membres de la communauté de communes.

H) Aménagement numérique : la Communauté de Communes est compétente pour l'établissement et l'exploitation des réseaux de communications électroniques.

I) Prévention des risques professionnels : Dans le cadre d'une démarche de prévention des risques professionnels, la Communauté de Communes met en place une mission de conseil en santé et sécurité au travail par la mise à disposition d'un conseiller de prévention. Cette mission ne décharge en rien la Communauté de Communes et ses communes de leur responsabilité en tant qu'employeur.

J) La Communauté de communes participe et adhère au Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou (SMASP), au Syndicat Mixte du Pays des 6 Vallées, au Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural (SIMER) pour la partie voirie, au Syndicat Mixte Vienne Service et à l'Agence Technique Départementale.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la communauté de communes des Vallées du Clain est situé 25 route de Nieuil – 86 340 LA VILLEDIEU-DU-CLAIN. Le bureau et le conseil communautaire peuvent également se réunir dans chaque commune membre.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET REPARTITION DES DELEGUES

En application de l'arrêté préfectoral n° 2013/D2B1-044 en date du 16 septembre 2013 fixant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, la communauté de communes est administrée par un conseil communautaire comprenant 42 membres :

Communes	Population municipale *(Au 1er janvier 2013)*	Répartition des sièges de droit	Siège supplémentaire	Nombre de délégués Final
ASLONNES	1 033	1	1	2
CHATEAU LARCHER	955	1	1	2
DIENNE	519	1	1	2
FLEURE	1 008	1	1	2
GIZAY	384	1	1	2
ITEUIL	2 860	4	0	4
MARÇAY	935	1	1	2
MARIGNY CHEMEREAU	553	1	1	2
MARNAY	631	1	1	2
NIEUIL L'ESPOIR	2 354	3	0	3
NOUAILLE MAUPERTUIS	2 761	4	0	4
ROCHES PREMARIES ANDILLE	1 816	2	0	2
SMARVES	2 535	4	0	4
VERNON	623	1	1	2
LA VILLEDIEU DU CLAIN	1542	2	0	2
VIVONNE	3 776	6	-1	5
TOTAL	24 285	34	8	42

Les critères de répartition sont les suivants :

- Répartition à la proportionnelle pour les 34 sièges de droit
- Minimum 2 délégués et maximum 5 délégués par commune
- 1 siège supplémentaire pour les communes comprises entre 500 et 1500 habitants

ARTICLE 5 : COMPOSITION ET ROLE DU BUREAU

Le Bureau est composé :

- d'un(e) Président(e) ;
- d'un(e) ou de plusieurs vice-présidents(es) (le nombre de vice-présidents(es) est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif total de celui-ci) ;
- d'un ou de plusieurs autres membres.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES, PATRIMONIALES ET D'AFFECTATION DES PERSONNELS

Le transfert de patrimoine portera sur tout bien, mobilier ou immobilier, nécessaire à l'exercice des compétences.

Il se fera sous la forme :

- soit d'une simple affectation du bien, sans transfert de propriété (mise à disposition) ;
- soit d'un transfert effectif de propriété, ne donnant lieu à aucune indemnité.

Les conditions précises de ces transferts (y compris la prise en charge éventuelle du service de la dette des communes correspondant aux compétences transférées) sont décidées par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres telle qu'elle est définie à l'article L 5214-2 du C.G.C.T.

Les biens acquis ou réalisés par la communauté de communes seront ses propriétés. Ils pourront être mis à disposition des communes adhérentes.

En ce qui concerne le personnel nécessaire à l'exercice des compétences, les conditions de leur éventuelle affectation seront fixées également par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres.

ARTICLE 7 : RECETTES

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- Le produit de la fiscalité directe (4 taxes directes locales), dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies CI du Code général des impôts ;
- La Dotation d'Intercommunalité ;
- La Dotation de Compensation des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;

- La Dotation de Développement Rural ;
- La Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) ;
- Le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) ;
- Le Fonds de Compensation pour la T.V.A. (FCTVA) ;
- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés ;
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service ;
- Les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales, de la Communauté Européenne ou toutes autres aides publiques (CAF, MSA ...) ;
- Le revenu de ses biens meubles et immeubles ;
- Le produit des emprunts, des dons et des legs.

ARTICLE 8 : DEPENSES

Les dépenses de la communauté de communes comprennent :

- Les dépenses de tous les services confiés à la communauté de communes, au titre des compétences de droit, obligatoires, optionnelles ou facultatives ;
- Les dépenses relatives aux services propres de la communauté de communes.

ARTICLE 9 : ADMISSION DE NOUVELLES COMMUNES

Des communes autres que celles primitivement associées pourront être admises à faire partie de la communauté de communes avec le consentement du conseil communautaire. Ces admissions s'opèreront suivant les règles prévues à l'article L. 5214-24 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion de la communauté de communes à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée prévues aux articles L 5214-2 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

ARTICLE 12 : TRESORIER DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le chef de poste de la Trésorerie de VIVONNE (86 370) assurera les fonctions de comptable public de la communauté de communes.